

STATUTS

SOCIETE FELINE

NEUCHÂTEL - JURA

CHAPITRE I : CONSTITUTION - DENOMINATION

Article 1 : Nom-domaine d'activité-durée-siège

Sous le nom de "Société Féline Neuchâtel-Jura" (SFNJ), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son domaine d'activité s'étend aux cantons de Neuchâtel et du Jura.

Sa durée est illimitée.

Son siège est au domicile de son(sa) président(e).

Article 2 : But

La Société Féline Neuchâtel-Jura a pour but :

- a) de développer l'intérêt pour le chat, de quelle que catégorie qu'il soit, de promouvoir le bien-être du chat ainsi que l'amélioration des races félines,
- b) de promouvoir l'élevage des chats de race pure,
- c) d'améliorer l'information sur les chats (soins, hygiène, maladies, caractère, etc.),
- d) de créer et d'entretenir un lien entre les sociétaires, d'une part, la Fédération Féline Helvétique et les sociétaires des membres de celle-ci, d'autre part,
- e) de protéger le chat en général.

Article 3 : Moyens

Le but de la Société Féline Neuchâtel-Jura est atteint par :

- le contact entre les sociétaires, la FFH et ses sections,
- les conférences, la propagande, l'instruction,
- l'intervention auprès des autorités et des masse-médias,
- les expositions félines,
- les interventions éducatives aptes à éveiller l'intérêt et l'amour pour le chat

Article 4 : Adhésion à la FFH et à la FIFe

La Société Féline Neuchâtel-Jura déclare adhérer à la Fédération Féline Helvétique (FFH) et à la Fédération Féline Internationale (FIFe) dont elle reconnaît et accepte les statuts et règlements en vigueur.

Les éleveurs de chats de race pure doivent s'engager à inscrire leurs chats au Livre des Origines Helvétiques (LOH) ou au L.O. de pays étrangers reconnus par la FIFe.

Ils peuvent bénéficier, par l'intermédiaire de la Société Féline Neuchâtel-Jura, des prestations de la FFH, LOH et FIFe, à condition d'avoir réglé leur cotisation de l'année courante.

CHAPITRE II : SOCIETAIRES

Article 5 : Membres actifs

Toute personne domiciliée en Suisse ou dans un pays où il n'existe pas de fédération féline reconnue par la FIFe peut demander à être membre de la Société Féline Neuchâtel-Jura.

Le candidat précisera s'il entend être :

- membre A, à savoir un membre titulaire de tous les droits sociaux et des droits de désigner les délégués de la section, d'être désigné comme délégué, de représenter la section, d'être titulaire d'affixe, d'inscrire des chats au LOH, de participer aux expositions, etc.
- membre B, à savoir un membre titulaire des droits de participer aux assemblées générales, sans être éligible (membre A d'une autre section)

Article 6 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par l'Assemblée générale à des personnes ayant rendu des services particuliers à la Société Féline Neuchâtel-Jura ou à la cause féline.

Le titre de membre d'honneur est automatiquement attribué aux personnes membres de la Société Féline Neuchâtel-Jura durant vingt années consécutives.

Article 7 : Demande d'admission

Le candidat majeur doit adresser une demande d'admission écrite au président.

La candidature doit être présentée à la prochaine séance du comité. Ce dernier peut accueillir la demande ou la rejeter, sans indication de motifs.

Après acceptation par le comité le candidat devient membre de plein droit dès paiement de sa cotisation.

Le nouveau membre doit recevoir, outre les statuts et règlements de la Société Féline Neuchâtel-Jura, tout renseignement nécessaire à une activité correcte de membre.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Société Féline-Neuchâtel-Jura se perd :

- a) par la démission, qui doit être donnée par écrit avant la fin d'une année sociale. Le membre reste tenu de ses obligations jusqu'au jour où sa sortie devient effective,
- b) par l'exclusion, selon l'article 31 des présents statuts,
- c) par le défaut de paiement de cotisation malgré un rappel par lettre recommandée.

Article 9 : Obligations financières

Les membres sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ainsi que les membres du comité en sont dispensés.

Article 10 : Exclusion de la responsabilité financière des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par la Société Féline Neuchâtel-Jura.

Article 11 : Effets de la sortie et de l'exclusion

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 12 : Organes

Les organes de la Société Féline Neuchâtel-Jura sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les contrôleurs d'élevage
- d) les vérificateurs des comptes
- e) les commissions

La durée des fonctions est de deux ans. Leurs titulaires sont immédiatement rééligibles.

A. L'assemblée générale

Article 13 : Généralités

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an et doit avoir lieu dans les quatre premiers mois de l'année.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande de 1/5 au moins des membres, avec indication de l'ordre du jour.

Article 14 : Constitution

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les articles 34 et 35 sont réservés.

Article 15 : Conduite des débats

L'assemblée générale est présidée et dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Article 16 : Compétences

L'assemblée générale est compétente pour :

- désigner les scrutateurs et au besoin le président et le secrétaire de la séance,
- se prononcer sur le procès-verbal de la dernière assemblée générale,

- se prononcer sur le rapport annuel du président,
- se prononcer sur les comptes, après avoir entendu le rapport des vérificateurs,
- fixer le montant des cotisations,
- se prononcer sur le rapport des contrôleurs d'élevage,
- se prononcer sur le rapport et les comptes de la commission de sauvegarde,
- élire le président de la société, les autres membres du comité, les vérificateurs de comptes,
- statuer sur les propositions qui lui sont présentées et les objets inscrits à l'ordre du jour,
- se prononcer en matière disciplinaire lorsque sa compétence est donnée.

Article 17 : Délais

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être communiqués aux membres au moins 30 jours à l'avance.

Les propositions des membres doivent être adressées au comité au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ces délais sont applicables tant à l'assemblée générale ordinaire qu'aux assemblées extraordinaires.

Article 18 : Décisions

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, pour prononcer une exclusion, suite à un recours, une majorité de 2/3 des voix des membres présents doit être recueillie.

Les élections ont lieu par vote à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second.

Les articles 34 et 35 sont réservés.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote à bulletin secret.

Aucune décision ne peut être prise sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe la date d'entrée en vigueur de ses décisions. Elle peut déléguer ce droit au comité.

Article 19 : Droit de vote

Chaque membre a le droit de vote.

Les membres qui n'ont pas réglé la cotisation de l'année courante ne peuvent pas exercer le droit de vote ou être élus.

B. Le comité**Article 20 : Composition**

La Société Féline Neuchâtel-Jura est dirigée et administrée par un comité composé:

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du trésorier
- ainsi que de 5 membres adjoints au maximum

Article 21 : Compétences

Le comité, organe directeur, a pour tâche de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse la Société Féline Neuchâtel-Jura, et de la représenter.

Il exerce son activité conformément aux statuts et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il peut remplacer dans sa fonction, à l'exclusion du président, un de ses membre qui n'est pas en mesure de terminer son mandat, avec un autre de ses membres ou avec une personne nommée en intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il nomme les délégués à l'assemblée des délégués de la FFH.

Il peut nommer des commissions pour étudier et réaliser des activités spéciales.

Il édicte, modifie ou supprime les règlements d'application des présents statuts. Ces règlements ne peuvent pas déroger aux statuts.

Article 22 : Représentation

La Société Féline Neuchâtel-Jura est valablement engagée :

- par la signature individuelle du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par la signature collective à deux du vice-président et d'un membre du comité pour les affaires administratives,
- par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le trésorier pour les affaires bancaires.

Article 23 : Séances et décisions

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche.

C. Les contrôleurs d'élevage

Article 24 : Tâches

Le comité nomme un ou plusieurs contrôleurs d'élevage.

Il est chargé de contrôler le bon fonctionnement des élevages des membres de la Société Féline Neuchâtel-Jura, sur la base des règlements existants en la matière, édictés par la FFH et/ou la Société Féline Neuchâtel-Jura, et de rapporter à l'assemblée générale.

D. Les vérificateurs de comptes

Article 25 : Tâches

L'assemblée générale nomme un ou deux vérificateurs de comptes, et un ou deux suppléants, chargés de lui soumettre chaque année un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

Les contrôleurs ont le droit d'exiger en tout temps, la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

E. Les commissions

Article 26 : Généralités

Des commissions spéciales peuvent être désignées par l'Assemblée générale ou par le comité.

L'organe qui institue une commission décide du mandat de celle-ci et de sa durée.

Article 27 : Commission "revue"

La Société Féline Neuchâtel-Jura informe ses membres sur tout ce qui touche à ses buts par sa revue périodique "Le Chat".

Elle peut être offerte en abonnement à toute personne extérieure à la Société.

La Société Féline Neuchâtel-Jura peut remplacer sa propre publication par un abonnement compris dans la cotisation de tous ses membres à une revue centrale de la FFH sur le chat. La rédaction et l'administration de la revue sont assumées par une commission d'au moins deux membres, nommés par le comité.

Article 28 : Commission "sauvegarde"

Pour la protection du chat en général, il est constitué une commission de sauvegarde du chat. Cette commission se forme librement de membres de la Société, organise son activité et gère son budget autonome, sous réserve de rapport à l'assemblée générale et de l'exposé de son programme.

CHAPITRE IV : POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 29 : Compétence

Le comité est compétent pour statuer sur tout manquement aux statuts et règlements de la Société Féline Neuchâtel-Jura et sur tout comportement préjudiciable à celle-ci.

Il agit sur plainte ou d'office.

Un membre du comité concerné par une procédure disciplinaire ne peut prendre part à l'instruction de celle-ci.

Article 30 : Sanctions

Le comité peut prononcer les sanctions suivantes :

- la réprimande écrite,
- déférer le membre à la FFH,
- l'interdiction de participer aux activités sociétaires pendant six mois au plus,
- l'interdiction à assumer une fonction à la Société Féline Neuchâtel-Jura pendant deux ans au plus,
- l'exclusion.

Article 31 : Exclusion

Tout membre qui participerait activement à une manifestation ou qui est inscrit à une association indépendante ou dissidente pourra être exclu de la Société Féline Neuchâtel-Jura.

Au surplus, la Société Féline Neuchâtel-Jura peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

Article 32 : Procédure disciplinaire

Le comité instruit l'affaire et peut déléguer à cette fin un ou plusieurs de ses membres.

La personne mise en cause a le droit d'être entendue.

Le comité peut recourir à tout moyen propre à l'établissement des faits, notamment l'audition des personnes intéressées, des témoins, la désignation d'experts, la réunion de documents.

Article 33 : Recours

A l'exception de la réprimande écrite et la décision de déférer les cas à la FFH, toute sanction peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision a été notifiée par écrit.

L'assemblée générale statue en dernier ressort au scrutin secret, après avoir entendu un rapport du comité et la personne sanctionnée, si elle le demande.

Le recours a un effet suspensif, sauf si, dans sa décision, le comité en décide autrement. L'effet suspensif ne peut être supprimé en cas d'exclusion.

La décision de l'Assemblée générale est définitive.

Les dispositions des statuts de la FFH sont réservées.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 34 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations doivent mentionner le texte des modifications proposées.

La majorité des deux tiers des voix représentées à l'assemblée générale est nécessaire pour modifier les statuts.

Toutefois pour modifier le but (article 2) une assemblée générale doit être spécialement convoquée à cet effet, par avis recommandé 30 jours à l'avance, elle peut statuer valablement seulement en présence d'au moins 3/4 des membres inscrits.

Article 35 : Dissolution

La dissolution de la Société Féline Neuchâtel-Jura ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par avis recommandé 30 jours à l'avance et réunissant au moins les 3/4 des membres inscrits.

Si cette première Assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué une deuxième Assemblée générale, 20 jours à l'avance, qui statue à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 36 : Affectation des biens

En cas de dissolution, les fonds de la Société seront placés auprès de la Banque Cantonale Neuchâteloise sur un compte bloqué jusqu'à la constitution d'une nouvelle société répondant aux buts poursuivis par la Société Féline Neuchâtel-Jura.

Ces fonds peuvent rester bloqués pour une période maximum de 10 ans; passé ce délai, ils seront remis à une association de bienfaisance en faveur des animaux, selon mandat reçu lors du dépôt.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Rétribution

Toutes les fonctions exercées au sein de la Société Féline Neuchâtel-Jura le sont à titre gracieux.

Les personnes chargées d'une fonction par l'assemblée générale ou par le comité sont remboursées par la caisse des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction.

Article 38 : Ressources

Les ressources de la Société Féline Neuchâtel-Jura se composent:

- des cotisations des membres,
- des dons et legs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- de toutes autres recettes provenant de ses activités sociales - des revenus de la fortune.

Article 39 : Année sociale

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils abrogent et remplacent ceux du 26 mars 1986 ainsi que leurs modifications subséquentes.

Neuchâtel, le 2 avril 1992

Société Féline Neuchâtel-Jura



Présidente
Suzanne Steidle



Secrétaire
Patricia Burgat